



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2021-239

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture des Yvelines / DICAT**

78-2021-10-14-00010 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 14 octobre 2021 ( Projet d'extension de l'ensemble commercial "Family village" à Aubergenville) (4 pages) Page 3

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2021-11-16-00001 - Arrêté relatif aux commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (4 pages) Page 8

78-2021-11-16-00002 - Arrêté SIDPC 2021-036 portant dispositions relatives à une session de certification à la PAE FPSC (2 pages) Page 13

Préfecture des Yvelines

78-2021-10-14-00010

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 14 octobre 2021 ( Projet d'extension de l'ensemble commercial "Family village" à Aubergenville)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de Permis de Construire n° 0780 2918 Y 0022 déposée le 3 décembre 2018 à la mairie d'Aubergenville ;
- VU** le recours conjoint exercé par les sociétés « CATINVEST » et « ONE NATION », ledit recours enregistré le 5 mars 2019 sous le numéro 3870T01, et le recours conjoint exercé par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Portes de Normandie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Eure, la société « MGE NORMANDIE » et la société « NORMANDIE PARC », ledit recours enregistré le 8 mars 2019 sous le numéro 3870T02, dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 28 janvier 2019 concernant le projet présenté par les sociétés « ALTA CRP AUBERGENVILLE » et « ALTA AUBERGENVILLE 2 » et portant sur l'extension de 4 350 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial « FAMILY VILLAGE AUBERGENVILLE », sur le territoire de la commune d'Aubergenville, portant sa surface totale de vente de 25 849 m<sup>2</sup> à 30 199 m<sup>2</sup>, par création d'une moyenne surface non alimentaire de 610 m<sup>2</sup> et d'une trentaine de boutiques d'une surface totale de vente de 3 740 m<sup>2</sup> ;
- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 16 mai 2019 et l'arrêté du préfet des Yvelines du 6 août 2019 rejetant la demande de permis de construire ;
- VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 5 août 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 octobre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 29 septembre 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Justine MENESPLIER, avocate ;

Me Inès de CITUGEDA, avocate ;

M. Arnaud VINCENT, représentant les sociétés « ALTA CRP AUBERGENVILLE » et « ALTA AUBERGENVILLE 2 »

M. Zachari LERICHE, représentant les sociétés « ALTA CRP AUBERGENVILLE » et « ALTA AUBERGENVILLE 2 » ;

Me Elsa SACKSICK, avocate ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la Cour administrative d'appel de Versailles, dans son arrêt du 5 août 2021, a enjoint à la Commission nationale d'aménagement commercial de délivrer l'avis favorable sollicité par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun changement dans les circonstances de droit et de fait n'est intervenu depuis l'arrêt précité ;

**EN CONSEQUENCE :**

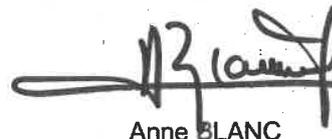
- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet présenté par les sociétés « ALTA CRP AUBERGENVILLE » et « ALTA AUBERGENVILLE 2 ».

**Votes favorables : 6**

**Votes défavorables : 0**

**Abstention : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Blanc', is written over a horizontal line.

Anne BLANC

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT A L'AVIS 3870T<sup>1</sup> DE LA CNAC<sup>2</sup> N°501 DU 14/10/2021**  
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**  
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		191 435 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Sections AR et AS	
		Parcelles n° 553-638-639-481-482-483-625	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		39 315 m <sup>2</sup>
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		340 m <sup>2</sup> en toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		25 849 m <sup>2</sup>		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		17	
			SV/magasin <sup>3</sup>			
			Secteur (1 ou 2)			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		30 199 m <sup>2</sup>		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		18	
SV/magasin <sup>4</sup>						
		Secteur (1 ou 2)				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	1 657		
			Electriques/hybrides	8		
			Co-voiturage	26		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	1697		
			Electriques/hybrides	16		
			Co-voiturage	50		
			Auto-partage	0		
			Perméables			

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0	
	Après projet	0	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

Préfecture des Yvelines

78-2021-11-16-00001

Arrêté relatif aux commissions communales pour  
la sécurité contre les risques d'incendie et de  
panique dans les ERP



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile**

**Arrêté SIDPC n° 2021 - 035 relatif aux commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 à R133-15 ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-01-006 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Vu** la demande de Monsieur le Maire d'élanecourt en date du 06 juillet 2021 demandant la suppression de sa commission communale de sécurité ;

**Sur proposition** du directeur de Cabinet,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, dans chacune des communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté, une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**Article 2** : Les commissions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont présidées par le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

**Article 3** : Composition de la commission.

I – Sont membres de chaque commission, avec voix délibérative :

A) Pour toutes les attributions de la commission :

- Un sapeur-pompier titulaire à minima du brevet de prévention ou du PRV2.

B) Pour tous les ERP de type P (salle de danse et salle de jeux), les visites inopinées ainsi que sur convocation du président de la commission, pour les ERP dont la nature de l'établissement et les enjeux d'ordre public le justifient :

- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant.

C) en fonction des affaires traitées :

- Un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception, dans les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories ;
- Un agent de la commune, pour les visites des catégories non mentionnées à l'alinéa précédent ;
- Tout spécialiste ou expert dont le concours paraît nécessaire (maître d'ouvrage, maître d'oeuvre, organismes agréés, etc...).

II – Sont membres, à titre consultatif en fonction des affaires traitées, toutes personnes qualifiées désignées par arrêté préfectoral. Le président de la commission concernée en fait la demande auprès du préfet 15 jours au moins avant la date de la réunion.

III – Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, émis par les membres ayant voix délibérative sont pris en compte lors du délibéré. Cette possibilité ne doit cependant pas faire obstacle aux règles de quorum.

**Article 4** : Le secrétariat de chaque commission est assuré par les services de la commune concernée. Il est chargé notamment de :

- Convoquer les membres ;
- Rédiger et notifier les procès-verbaux à l'autorité investie du pouvoir de police ;
- Organiser et planifier, sous l'autorité du Maire, le contrôle des établissements recevant du public relevant de sa compétence ;
- Communiquer la liste des établissements recevant du public et les procès-verbaux de visites à la direction départementale des services d'incendie et de secours (groupement prévention).

**Article 5** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° SIDPC n° 2021-024 du 16 juin 2021 relatif aux commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**Article 6** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale et les maires des communes désignées à l'annexe ci-après sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site Internet de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 16 Novembre 2021.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

A blue ink signature of Thomas Lavielle, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Thomas LAVIELLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

## Annexe

Liste des communes des Yvelines dans lesquelles sont créées une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Article 1<sup>er</sup> du présent arrêté).

### Arrondissement de Mantes-la-Jolie : 5

Aubergenville	Mantes-la-Ville
Limay	Les Mureaux
Mantes-la-Jolie	

### Arrondissement de Rambouillet : 5

Magny-les-Hameaux	Le Mesnil-Saint-Denis	La Verrière
Rambouillet	Voisins-le-Bretonneux	

### Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye : 19

Andrésey	Le-Mesnil-le-Roi
Carrières-sous-Poissy	Montesson
Carrières-sur-Seine	Le Pecq
Chatou	Poissy
Conflans Sainte Honorine	Sartrouville
Houilles	Triel-sur-Seine
Louveciennes	Verneuil-sur-Seine
Maisons-Laffitte	Vernouillet
Marly-le-Roi	Le Vésinet
Chanteloup les Vignes	

### Arrondissement de Versailles : 14

Bois-d'Arcy	Fontenay-le-Fleury	Saint-Cyr-l'Ecole
Bougival	Guyancourt	Trappes
Buc	Jouy-en-Josas	Vélizy-Villacoublay
La Celle Saint Cloud	Les Clayes sous-bois	Montigny-le-Bretonneux
Villepreux	Viroflay	

Préfecture des Yvelines

78-2021-11-16-00002

Arrêté SIDPC 2021-036 portant dispositions  
relatives à une session de certification à la PAE  
FPSC



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2021-036 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À UNE SESSION DE CERTIFICATION À LA PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES (PAE-FPSC)**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 26 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours de la Croix Rouge Française – délégation des Yvelines ;

**Vu** la décision d'agrément « FPSC – 2901 B 92 » délivrée par la DGSCGC en date du 29 janvier 2019 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » de la Croix Rouge Française – délégation des Yvelines ;

**Sur proposition** du chef du service interministériel de défense et de protection civile,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est organisée le mardi 30 novembre 2021, à 14h00, au 31 rue Edmé Frémy – 78000 VERSAILLES.

**Article 2 :** Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1<sup>er</sup> :

Président:

- Monsieur Jean-Luc AGRISSAIS

Membres titulaires :

- Madame Valérie SOTTEJEAU, Protection Civile 78
- Madame Nathalie ROUSSE, Rectorat 78
- Monsieur Cédric ROBIN, Croix Rouge Française 78

**Article 3 :** Le chef du service interministériel de défense et de protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service interministériel de défense  
et de protection civile



Matthieu PIANEZZE